



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_spe_1_avril_2009_del_sig

avril 2009

Publié le lundi 6 avril 2009

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
<i>Bureau du Courrier et de la Documentation</i>	<i>1</i>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0987 donnant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude	1
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0990 donnant délégation de signature à M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude	3
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0992 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux	4
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0993 donnant délégation de signature à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne	7
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0994 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des actions interministérielles et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction	10
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0995 donnant délégation de signature à M. André SEPTOURS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités territoriales et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction	12
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0996 donnant délégation de signature à M. Alain VISSIÈRES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction	13
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0997 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et à leurs adjoints	15
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0998 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du bureau du cabinet	18
Arrêté préfectoral n° 2009-11-0999 donnant délégation de signature à M. Joseph COLOMBO, chef du service interministériel de défense et de protection civiles	19
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1000 donnant délégation de signature à Mme Danièle ROURE, agent des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer	20
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1001 donnant délégation de signature à Mme Françoise MITOUT pour la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture	20
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude.....	21
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1017 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude	34
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1019 donnant délégation de signature à Mlle Sandrine BRU, directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude	37
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1020 donnant délégation de signature à Mme Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude.....	39
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1021 donnant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est	40
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1027 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIÈRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest.....	42
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1028 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude.....	43
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1029 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude	44
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1030 donnant délégation de signature à Mme Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude	48
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1032 donnant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	51
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1034 donnant délégation de signature à M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des anciens combattants de Toulouse, chargé d'assurer l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier, en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.....	53
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1035 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon	54
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1036 donnant délégation de signature à Mme Michèle GUIDI, directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse, en poste à Toulouse.....	56
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1037 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis RAYNAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts	57

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1038 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude	58
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1039 donnant délégation de signature à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.....	59
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1040 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse.....	61
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1042 donnant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon	63
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1043 donnant délégation de signature à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon	65
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1045 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée.....	65
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1046 donnant délégation de signature à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics	66
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1047 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône.....	67
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1048 donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon.....	68
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1049 donnant délégation de signature à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, dans le cadre des activités du service des domaines	70
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1050 donnant délégation de signature à M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude	72
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1051 donnant délégation de signature au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 206.09M « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » et de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture »	73
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1052 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude	74
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1053 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude	75
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1054 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude.....	77
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1055 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude.....	78
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1056 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux de l'Aude	79
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1057 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne.....	81
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1058 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »	82
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1059 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.....	83

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0987 donnant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 5 juillet 2008 portant nomination de M. Benoît HUBER, attaché principal d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire n° 243/C du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de la police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires,
- des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- des ordres de réquisition de la force publique,
- des rapports aux ministres,
- du courrier parlementaire,
- des décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- des décisions approuvant les plans départementaux de protection.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des délégations consenties en ces matières au directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée à M. Benoît HUBER pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- arrêtés de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, pour signer les mesures d'hospitalisation d'office prises en application des articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, pour les compétences afférentes au fonctionnement des services relevant du cabinet, à l'effet de :

- signer les congés annuels des agents relevant du cabinet,
- engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité : « directeur du cabinet » et « cabinet » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude ;
- passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, à l'effet de signer les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant supérieur à 30 000,00 € imputées sur le Budget Opérationnel de Programme 0176 « Police nationale » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives aux situations administratives et aux carrières des sapeurs-pompiers et sous-officiers et officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, délégation est donnée à M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, pour assurer sa suppléance.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, délégation est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence effective de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M^{me} Katia BARRES, attachée.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, délégation est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence effective de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M^{me} Katia BARRES, attachée, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :

- M. Marc CHAMBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- M^{lle} Viviane DELTEIL, secrétaire administrative de classe supérieure,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

- M. Yves MERO, secrétaire administratif de classe supérieure,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- M^{me} Hélène PHALIP, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit également délégation de signature, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et décisions nécessités par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessités par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 et L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prises en application des articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique ;
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude et de M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle BUREL, attachée principale, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les congés annuels des agents relevant du cabinet, hors service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0717 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0990 donnant délégation de signature à M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 2 août 2007 portant nomination de M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aude ainsi que les rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Marie CHARVET, préfet de l'Aude, M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-4781 du 3 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0992 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de M. Pierre CORON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Limoux ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;
VU la note de service du 9 janvier 2006 portant affectation de M. Pierre TARBOURIECH à la sous-préfecture de Limoux pour y exercer les fonctions de secrétaire général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

a) Elections municipales partielles :

- prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
- prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241 du code électoral ;

b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques ;

c) Enregistrer les déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

a) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

b) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

c) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

d) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

e) Autoriser les courses pédestres et cyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

f) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.

g) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.

h) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse, des gardes-pêche et des gardes particuliers.

i) Instruction des dossiers de naturalisation.

j) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.

k) Délivrer les récépissés de déclaration des associations type loi 1901.

l) Délivrer les récépissés des brocanteurs.

m) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, des associations ou des comités.

n) Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédure).

3. Délivrance de titres

a) Délivrance des cartes nationales d'identité,

b) Délivrance des passeports,

c) Délivrance des cartes de commerçants ambulants,

- d) Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe ;
- e) Délivrance des permis de chasser.
- f) Délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par les lois du 22 juillet 1982, du 7 janvier 1983 et du 13 août 2004.
- b) Parapher les registres des délibérations des conseils municipaux, des syndicats intercommunaux et des associations syndicales autorisées de son arrondissement.
- c) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- d) Signer les arrêtés de mandatation d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.
- e) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
- f) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent, ainsi que les arrêtés de réduction, d'annulation et de prorogation.
- g) Présider la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans le cadre des dispositions de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 dudit code.

2. Associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement

- Visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement ayant leur siège dans l'arrondissement.
- Règlement du budget des ASA et des AFR en l'absence d'adoption de ce dernier et rétablissement de son équilibre.

3. Urbanisme et Environnement

a) Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

b) Environnement

Présidence du comité consultatif de la grotte TM 71.

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A -Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner mainlevée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

- Secrétariat et animation de la cellule économique de l'arrondissement, octroi de prêts aux entreprises dans le cadre du fond de développement des entreprises de la Haute Vallées de l'Aude.
- Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations relatives aux activités commerciales.
- Animation des politiques relatives au massif pyrénéen.

III - SERVICES DE PERMANENCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Pierre CORON, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 et L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prévue par les articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE**A - Gestion du personnel de la sous-préfecture**

- Signature des congés de toute nature et des autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.
- Signature des états d'heures supplémentaires pour le conducteur automobile et le personnel de la résidence.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Limoux » et « sous-préfecture de Limoux » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude.

2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
2. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, chef de projet sécurité routière pour le département de l'Aude, pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- développement du nouveau programme d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA),
- élaboration et mise en œuvre du nouveau programme AGIR,
- animation des actions de sécurité routière dans le département et mise en œuvre de la communication afférente ;
- plans de contrôles routiers à l'échelon départemental, après concertation avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- finalisation du plan départemental d'actions de sécurité routière.
- signature de la charte de bonne conduite avec les gérants de discothèques pour les arrondissements de Carcassonne, de Narbonne et de Limoux.
- signature des chartes de partenariat avec les organismes participant à la Sécurité Routière.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de celui-ci, par M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, à effet de :

⇒ signer toutes correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les cartes nationales d'identité,
- les passeports,
- les permis de chasser,
- les laissez-passer mortuaires,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes et à la circulation des personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les ampliements ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

⇒ signer les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.

⇒ parapher les registres des délibérations des collectivités locales et des arrêtés municipaux.

⇒ présider la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M^{me} Denise MASSÉ-BONNAVENTURE, attachée.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux et de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée à M^{me} Denise MASSÉ-BONNAVENTURE, attachée, pour assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0718 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Limoux et de Narbonne et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0993 donnant délégation de signature à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 août 2006 portant nomination de M. Gérard DUBOIS en qualité de sous-préfet de Narbonne (1^{ère} catégorie) ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la décision du 17 août 2004 portant affectation de M^{lle} Christine SINSOLLIER à la sous-préfecture de Narbonne pour exercer les fonctions de secrétaire générale à compter du 23 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, pour assurer dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

a) Elections municipales partielles :

- prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;

- prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.

b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.

c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.

d) Enregistrer les déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884 ; nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.

b) Prendre toutes dispositions en matière de réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour leur application.

c) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

d) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.

e) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

- f) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- g) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
 - Assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission médicale des permis de conduire.
- h) Autoriser les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- i) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
- j) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- k) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes particuliers.
- l) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- m) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.
- n) Procéder à l'instruction des dossiers de naturalisation.
- o) Délivrer les cartes de brocanteur.

3. Délivrance de titres

- a) Délivrer des certificats d'immatriculation et toute pièce nécessaire à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- b) Délivrer des cartes nationales d'identité,
- c) Délivrer des passeports,
- d) Délivrer des cartes de commerçants ambulants,
- e) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe,
- f) Délivrer des permis de chasser.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent, ainsi que les arrêtés de réduction, d'annulation et de prorogation.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations syndicales autorisées par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.
- b) Contrôler les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.
- c) Approuver les budgets ainsi que les comptes administratifs des A.S.A ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément à l'article 61 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.
- d) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office conformément aux dispositions de l'article 56 du décret.
- e) Prendre tous actes afférents à la création (article 11 de l'ordonnance), à la modification des statuts initiaux (articles 37 à 39 de l'ordonnance) et à la dissolution des associations syndicales autorisées (article 40 de l'ordonnance).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A - Logement

- Procéder, dans le cadre de l'arrondissement, à l'attribution des logements locatifs réservés aux fonctionnaires de l'Etat.
- Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J. O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1^{er} article 26 et 27.

III - SERVICES DE PERMANENCE ET SUPPLÉANCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 et L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prévue par les articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Narbonne » et « sous-préfecture de Narbonne » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.

2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 2) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de celui-ci par M. Pascal ZINGRAFF, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée à M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'effet de signer, les congés annuels du personnel administratif de la sous-préfecture, les correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les cartes nationales d'identité, passeports,
- des demandes de renseignements, les lettres de transmission ainsi que les avis concernant les demandes d'emploi public.
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M^{me} Danièle DADER, attachée.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence effective de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne à M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Danièle DADER, attachée

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Régine DURAND-MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Eliane FAUQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Ghislaine GAILLOT, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne, de M^{lle} Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne et de M^{me} Danièle DADER, attachée, délégation de signature est donnée à M^{lle} Ghislaine GRIGNON, attachée, à l'effet de signer les pièces limitativement énumérées ci dessous relevant de la mission réglementation :

- les déclarations de dépôt de demandes de titres dans le ressort de l'arrondissement ;
- les cartes nationales d'identité, passeports,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0376 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et M^{lle} la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0994 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des actions interministérielles et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 1997 portant nomination et affectation de M^{me} Marie-José CHABBAL à la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité civile et des libertés locales du 5 octobre 2004, portant nomination dans un emploi de directeur des services de préfecture et nomination de M^{me} Marie-José CHABBAL en qualité de directrice des actions interministérielles de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mai 2008 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M^{me} Marie-José CHABBAL, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Marie-José CHABBAL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des actions interministérielles, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ou qui n'ont pas été déléguées à un chef de service déconcentré et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 0744 susvisé – et notamment son article 4 – et ses annexes .

Délégation permanente de signature est également donnée à M^{me} Marie-José CHABBAL à l'effet de signer :

1. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides de subventions ou de dotations d'État :

- les décisions d'attribution de crédits pour les actions sociales, éducatives et culturelles en faveur des rapatriés ; aides sociales aux rapatriés et actions culturelles ; régimes sociaux, pour un montant inférieur à 2 000,00 € ;
- portant avance sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers ;

2. Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques, ou à des demandes d'information ou de renseignements.

3. Les congés des agents affectés à la direction des actions interministérielles.

4. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

5. Les bordereaux d'envois.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés réglementaires.

2. Les arrêtés et décisions individuels autres que ceux visés à l'article 1.

3. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides de subventions ou de dotations d'État autres que ceux visés à l'article 1.

4. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.

5. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.

6. Les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1.

7. Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

8. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.

9. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-José CHABBAL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par chaque chef de bureau, dans son domaine de compétence.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- M. Francis SALVAT, attaché, chef la mission d'appui aux politiques interministérielles ;
- M^{me} Martine CARLIER-MERLO, attachée principale, chef du bureau du développement des territoires ;
- M^{me} Josiane HUDYM, attachée, chef du bureau de la comptabilité et des finances de l'État ;

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier adressé aux ministères et les correspondances adressées aux parlementaires ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- congés des agents ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- pour les bureaux du développement des territoires et de la comptabilité et des finances de l'Etat, toutes les pièces comptables.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence du chef de bureau concerné, délégation est donnée, pour les documents énumérés à l'article 4, à leurs adjoints, à savoir :

- M. François MERLO pour la mission d'appui aux politiques interministérielles,
- M^{me} Viviane DIF pour le bureau du développement des territoires.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0724 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M^{me} la directrice des actions interministérielles, M^{mes} et MM. les chefs des bureaux de la direction des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0995 donnant délégation de signature à M. André SEPTOURS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités territoriales et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 1988 portant nomination de M. André SEPTOURS en qualité de directeur de préfecture et l'affectant à la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 1^{er} décembre 2004 nommant, à compter du 1^{er} août 2004, M. André SEPTOURS directeur des services de préfecture en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture de l'Aude pour une période de cinq ans ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mai 2008 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. André SEPTOURS, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. André SEPTOURS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités territoriales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de la direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé - et notamment son article 4 - et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. André SEPTOURS à l'effet de signer :

- 1) Les correspondances ne constituant pas une décision opposable et les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées, par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires ainsi que les courriers adressés, dans ce cadre, au titre du conseil ou de l'information.
- 2) Les courriers adressés aux juridictions administratives, à la chambre régionale des comptes et aux tribunaux judiciaires ne constituant pas des saisines.
- 3) Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- 4) Les récépissés de déclaration des dossiers déposés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ceux déposés au titre de la loi n° 76-663 du 13 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiées dans le code de l'environnement.
- 5) Les congés des agents affectés à la direction des relations avec les collectivités territoriales.
- 6) Les bordereaux d'élimination des documents périmés de la direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
- 7) Les ampliations des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale.

Délégation permanente est en outre donnée à M. André SEPTOURS à l'effet de viser et approuver les actes de toute nature transmis par les associations syndicales autorisées, les associations foncières de remembrement et les associations foncières urbaines libres.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux.
- 2) Les arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions ou de dotations d'État.
- 3) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux prévus à l'article 1.
- 4) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - hors les cas prévus à l'article 1, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 5) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.
- 6) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 7) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André SEPTOURS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas TINIÉ, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- M. Nicolas TINIÉ, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales,
- M. Pierre CARALP, attaché, chef de la cellule d'expertise juridique,
- M^{me} Anne-Marie ANGUILLÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du développement durable ;

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales hors le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- congés des agents,
- ampliations des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de M. Nicolas TINIÉ, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions et concurremment par M^{me} Martine PASQUET et M^{me} Maryse HOHNSBEIN, adjointes au chef de bureau.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0725 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des relations avec les collectivités territoriales et M^{mes} et MM. les chefs des bureaux de la direction des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0996 donnant délégation de signature à M. Alain VISSIÈRES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU l'arrêté n° 04/1203/A du 20 octobre 2004 portant nomination de M. Alain VISSIERES, directeur des services de préfecture, en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de l'Aude ;
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mai 2008 portant reclassement et nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Alain VISSIERES, à compter du 1^{er} janvier 2008, en le maintenant dans la fonction de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de l'Aude ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain VISSIÈRES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ou qui n'ont pas été déléguées à un chef de service déconcentré et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé - et notamment son article 7 - et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Alain VISSIERES à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux matières suivantes :

- 1.1 - Elections et Affaires générales,
- 1.2 - Police administrative,
- 1.3 - Etrangers et Etat civil,
- 1.4 - Circulation et sécurité routières.

2. La saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3. Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.

4. Les congés des agents affectés à la direction de la réglementation et des libertés publiques.

5. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

6. Les titres réglementaires édités par la direction.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale.

2. Le courrier aux ministères autres que ceux visés à l'article 1.

3. Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

4. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VISSIÈRES, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par :

⇒ M^{me} Marie-Hélène BENEZETH attachée principale, chef du bureau des élections et des affaires générales :

- pour la rubrique I Elections paragraphe 1
- pour la rubrique II Affaires générales
- pour la rubrique III Associations
- pour la rubrique IV Action touristique

⇒ M^{me} Mathilde CARLIER, attachée, chef du bureau de la police administrative :

- pour la rubrique I Réglementation générale - sécurité paragraphes 2, 3, 4, 5
- pour la rubrique II Réglementation générale - libertés individuelles
- pour la rubrique III Réglementation commerciale paragraphes 1, 3.

⇒ M^{me} Sylvie ESPUGNA, attachée, chef du bureau des étrangers et de l'état civil :

- pour la rubrique I Police des étrangers et reconduite à la frontière en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- pour la rubrique II Nationalité française
- pour la rubrique III Etat civil

- ⇒ M^{me} Josiane ADRIANI, attachée, chef du bureau des usagers de la route :
- pour la rubrique I Permis de conduire
 - pour la rubrique II Cartes grises
 - pour la rubrique III Divers

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- M^{me} Marie-Hélène BENEZETH, attachée principale, chef du bureau des élections et des affaires générales ;
- M^{me} Mathilde CARLIER, attachée, chef du bureau de la police administrative,
- M^{me} Sylvie ESPUGNA, attachée, chef du bureau des étrangers et de l'état civil,
- M^{me} Josiane ADRIANI, attachée, chef du bureau des usagers de la route,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales,
- récépissés et documents afférents à la délivrance des titres réglementaires,
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- congés des agents.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de M^{me} Marie-Hélène BENEZETH, chef du bureau des élections et des affaires générales, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Martine DELPECH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6

En cas d'absence de M^{me} Mathilde CARLIER, chef du bureau de la police administrative, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Marie-Hélène BENEZETH, du bureau des élections et des affaires générales.

ARTICLE 7

En cas d'absence de M^{me} Sylvie ESPUGNA, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Dominique LAPEYRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence de M^{me} Josiane ADRIANI, chef du bureau des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Monique de CANONVILLE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 9 :

Lors des astreintes pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, délégation est donnée à M^{me} Josiane ADRIANI, chef du bureau des usagers de la route et à M^{me} Mathilde CARLIER, chef du bureau de la police administrative, pour signer les arrêtés de reconduite à la frontière, les rétentions administratives de quarante-huit heures et la saisine des autorités judiciaires dans la cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0723 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques et M^{mes} les chefs de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0997 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et à leurs adjoints

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
 VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé - et notamment son article 4 - et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux décisions individuelles :
 - de réduction d'ancienneté
 - de changement d'échelon automatique
 - de changement d'échelon après réduction d'ancienneté
2. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
3. les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 108), du budget d'action sociale (programme 216), et du budget de fonctionnement de la cité administrative dont le montant n'excède pas 2 000 €.
4. La prise en charge des factures imputées sur l'unité opérationnelle de la préfecture ainsi que celles du budget de fonctionnement de la cité administrative de Carcassonne et ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
5. Les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique.
6. Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission d'éléments statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
7. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux autres que ceux visés à l'article 1.
- 2) Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat.
- 3) Les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.
- 4) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.
- 5) Les demandes de congés des directeurs, chefs de bureaux, chefs de bureaux adjoints et chefs de service autres que ceux relevant du service des moyens et de la logistique.
- 6) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
- 7) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le service départemental des systèmes d'information et de communication, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
- 8) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.
- 9) Le plan local de formation des agents de la préfecture.
- 10) La charte graphique de la préfecture et des services déconcentrés.
- 11) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux visés à l'article 1.
- 12) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 13) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 14) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ANGUILLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M^{me} Catherine GALINIÉ, attachée principale, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- M^{me} Anne-Marie VESENTINI, attachée, chef du bureau des ressources humaines,
- M^{me} Catherine GALINIÉ, attachée principale, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières ;
- M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau du courrier et de la documentation,
- M. Roger GONZALEZ, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants :

- congés des agents affectés dans leur service,
- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;
- la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture et dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de M^{me} Anne-Marie VESENTINI, attachée, chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Christine GERMANY, attachée, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de M^{me} Catherine GALINIÉ, attachée principale, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau du courrier et de la documentation, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Corinne CAMPILLE, adjointe administrative, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Catherine GALINIÉ, attachée principale, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières à l'effet de signer :

- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la cité administrative de Carcassonne dont le montant n'excède pas 1 000 €
- la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la cité administrative de Carcassonne dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée.

ARTICLE 9 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Dany CAIN, agent contractuel, régisseur de la cité administrative à l'effet de signer les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la cité administrative de Carcassonne dont le montant n'excède pas 300 €.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0726 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le chef du service des moyens et de la logistique et Mmes et MM les chefs des bureaux du service des moyens et de la logistique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0998 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du bureau du cabinet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU le décret du 5 juillet 2008 portant nomination de M. Benoît HUBER, attaché principal d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;
 VU la note de service du 21 janvier 2008 nommant M^{me} Isabelle BUREL, attachée principale, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à M^{me} Isabelle BUREL, attachée principale, en qualité de chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser toutes correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du bureau du cabinet telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé – et en particulier ses articles 2 et 3 – et ses annexes, notamment :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Les ordres de réquisition de la force publique.
3. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
4. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
5. Les courriers adressés aux ministères à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
6. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
7. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
8. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle BUREL, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », lignes « fournitures véhicules », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle BUREL, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M^{me} Chantal DENJEAN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0729 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet et M^{me} la chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-0999 donnant délégation de signature à M. Joseph COLOMBO, chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 5 juillet 2008 portant nomination de M. Benoît HUBER, attaché principal d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 31 mai 2001 portant réintégration de M. Joseph COLOMBO à la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes affaires concernant le fonctionnement de ce service et se rapportant aux attributions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé, notamment :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous,
- les congés des agents relevant de son service,
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
3. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
4. Le courrier ministériel à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
5. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
6. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
7. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph COLOMBO, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M^{me} Katia BARRES, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0730 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1000 donnant délégation de signature à Mme Danièle ROURE, agent des services techniques del'intérieur et de l'outre-mer

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Danièle ROURE, agent des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 500,00 € établis dans le cadre du fonctionnement courant de la résidence du préfet et imputés sur les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « préfet ».

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Danièle ROURE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M^{me} Pierrette BONNET, agent contractuel de droit public. Dans ce cas, les bons de commande ne devront pas excéder un montant de 150,00 €.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0731 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} Danièle ROURE, agent des services techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1001 donnant délégation de signature à Mme Françoise MITOUT pour la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Françoise MITOUT, agent du cadre national des préfectures, à l'effet de signer, dans le cadre du fonctionnement courant du service de la résidence du préfet, la prise en charge de factures imputées sur les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « préfet », dont le montant n'est pas supérieur à 1 000,00 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0799 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} Françoise MITOUT, agent du cadre national des préfectures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural

VU le code forestier

VU le code des marchés publics,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la fonction publique,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié portant création des directions départementales de l'équipement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 attribuant à certains services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 décembre 2008 nommant M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude à compter du 1er janvier 2009 ;
 VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 29 mars 1985 portant organisation et attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
 VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;
 VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 VU la circulaire MCTB0600004C, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué aux collectivités territoriales, du 17 janvier 2006, relative à la modernisation du contrôle de légalité ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté préfectoral du préfet de bassin n° 05-338 du 26 juillet 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône Méditerranée
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6300 du 17 décembre 2008 portant création de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	DOMAINES D'ATTRIBUTIONS
	I – ADMINISTRATION GENERALE
	a) Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'État, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets n° 90-302 du 4/4/90 et n° 91-1235 du 3/12/91.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/05/65 et arrêtés d'application ; décrets n° S 2004-1056 et 2004 – 1057 du 05/10/2004)
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
1 a 7	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.

1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 et du décret n° 88-2153 du 8/6/88 : - tous les fonctionnaires des catégories B, C. - les fonctionnaires suivants de la catégorie A : - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés, - attachés administratifs ou assimilés, à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 – 1 a 13 – 1 a 14 – 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004)
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en application du décret n°86-13 du 14 mars 1986.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
1 a 23	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents sur le territoire national.
1 a 24	Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs
1 a 25	Recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, en application du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002.
	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.
	c) Gestion du matériel
1 c	Radiation de l'inventaire
	II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'État :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie.
	⊕ Cas particuliers :

	Autorisation d'occupation (routes Etat non concédées)
2 a 2	- pour le transport de gaz,
2 a 3	- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, - pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur terrain privé.
2 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 6	Reconnaissance des limites des routes nationales.
	⊗ Approbation d'opérations domaniales
2 a 7	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 8	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
	⊗ Publicité
2 a 9	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales .
	b) Exploitation des routes
2 b 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
2 b 3	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
2 b 4	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
2 b 5	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route).
	III – COURS D'EAU :
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
	b) Gestion des zones inondables
3 b 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.
3 b 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
	c) Aménagement des eaux
3 c 1	Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau en application du code rural R.114 à R.122-2.
3 c 2	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A en application du décret du 18 décembre 1927.
3 c 3	Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du 21/01/1865 et du 22 décembre 1888 et au fonctionnement des Associations de propriétaires en application du décret n° 74-86 du 29 janvier 1974.
	IV – HABITAT – CONSTRUCTION – LOGEMENT :
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).

4 a 3	Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).
	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	c) Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.
	d) Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic–contrôle et de maîtrise d'œuvre
4 d 2	Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)
	V – URBANISME
	a) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 a 1	Lettre demandant les pièces manquantes en vertu des articles R 423-38 du code de l'urbanisme
5 à 2	Lettre modifiant le délai d'instruction en vertu des articles R 423-24, R 432-25, R 423-34 à R 423-37 et R 423-42 et R 432-44 du code de l'urbanisme
	b) Décisions
5 b 1	Délivrance des certificats d'urbanisme (art R 410-11 et R 422-1 à R 422-4 du dit code Sauf dans les cas où la directrice départementale de l'équipement ne retient pas les observations du maire (art R 422-2 e du dit code)
5 b 2	Délivrance, en vertu des articles R422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme, SAUF dans le cas prévu par le R 422-2 e, des permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable : - a) les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d' Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics ou concessionnaires. - b) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature, ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

5 b 3	Avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme, à savoir si le projet porte sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans un périmètre où des mesures de sauvegardes prévues par l'art L 111-7 (sursis à statuer) peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative autre que la commune.
	c) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
5 c 1	Lettre de mise en demeure et de contestation lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (art R 462-9 du code)
5 c 2	Lettre d'incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'art R 462-3 pour l'accessibilité et par l'art R 462-4 pour la sismicité
5 c 3	Lettre d'information de la date de recolement en vertu de l'art R 462-8
5 c 4	Attestation certifiant la conformité avec le permis ou la déclaration, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'art R 462-6
	d) Droit de préemption
5 d 1	Dans une zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
5 d 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de ZAD
	e) Elaboration et révision des documents d'urbanisme
5 e	Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales
	f) Contrôle de légalité en matière d'urbanisme
5 f	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'autorisations d'urbanisme, des actes relatifs à la planification, des actes relatifs aux contributions d'urbanisme liées à un acte d'urbanisme, et, autres (zone d'aménagement concerté, d'aménagement différé, droit de préemption urbain, délibération prise sur la base de l'article L 111-1-2-4 e du code de l'urbanisme...)
	VI - BIODIVERSITE
6.1	Contrats Natura 2000 en application des articles L 414-3 et R 414-12 du code l'environnement
6.2	Chartes Natura 2000 en application des articles des articles L 414-3 et R 414-13 à R 414-17 du code l'environnement
	VII - TRANSPORTS ROUTIERS
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.2	Transport par route, négoce et courtage de déchets
	VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution.
	IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIQUES
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
	X - INGENIERIE PUBLIQUE
10.1	Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001 pour les marchés inférieurs à 4 000 € HT
10.2	Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001 pour les marchés compris entre 4 000 € et 90 000 € HT
10.3	Signature des offres inférieures à 4 000 € HT
10.4	Signature des offres comprises entre 4 000 € et 90 000 € HT
10.5	Signature des marchés d'un montant inférieur à 4 000 €
10.6	Signature des marchés d'un montant compris entre 4 000 € et 90 000€ HT ainsi que des conventions dans le cadre de l'ATESAT

	XI – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
11.2	Instruction des demandes de subvention de l'Etat (MEDD) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.
11.3	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.
	XII – GEOMATIQUE
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents
	XIII – DOMAINE MARITIME (Au titre de la gestion et conservation du domaine public)
13.1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP et Code du Domaine de l'Etat – article R.53).
13.2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer (Code du domaine de l'Etat – articles R.58-1 et A.40 à A.48).
13.3	Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 – article 2).
13.4	Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime (CGPPP article L.2111-4).
13.5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service (CGPPP article L.3211-1).
13.6	Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993).
13.7	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (Décret 2006-608 du 26 mai 2006 – article 7).
13.8	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret 2006-608 – article 13).
13.9	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L.3112-1 et suivants) ;
13.10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP – article L.2123-3 et suivants).
13.11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP – article L.2123-7).
13.12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5).
	XIV – POLICE DES EAUX ET PECHE
	a) Police des eaux
14 a 1	Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure, pour l'ensemble du département de l'Aude et toutes les rubriques de la nomenclature Eau, fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
14 a 2	Les actes liés à l'application des dispositions de l'article L 211-7 du code de l'environnement et à son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993, à l'exception des arrêtés de déclaration d'intérêt général ou de prescription d'enquête publique.
	b) Pêche
14 b 1	Autorisations de capture et transport de poissons à des fins scientifiques en application de l'article R.236-16 du code de l'environnement.
14 b 2	Autorisations de capture et transport de poissons destinés à la reproduction, au repeuplement à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique en application de l'article R.236-16 du code de l'environnement.
14 b 3	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ère} catégorie piscicole en application de l'article R.236-29 du code de l'environnement.
14 b 4	Agrément des AAPPMA en application de l'article R.234-23 du code de l'environnement.
14 b 5	Institution des réserves de pêche en application de l'article R.236-91 et 92 du code de l'environnement.
14 b 6	Baux de pêche sur le domaine de l'Etat en application de l'article R.235-2 à 12 du code de l'environnement.
	XV – FORÊTS ET CHASSE

	a) Forêts
15 a 1	Actes administratifs relatifs au Fonds Forestier National en application des articles L.532-1 à 4 et R.531-1 à 532-25 du code forestier.
15 a 2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection en application des articles L.412-1 et R.412-1 du code forestier.
15 a 3	Exécution des travaux de plantation après défrichement du propriétaire en application de l'article L.311-4 du code forestier.
15 a 4	Mise en défens des terrains en montagne en application de l'article L.421-1 du code forestier.
15 a 5	Autorisation de pacage en application de l'article L.422-1 à 3 du code forestier.
15 a 6	Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.321-2 du code forestier.
15 a 7	Constatation des infractions forestières commises dans les périmètres de DFCI en application de l'article L.321-9 du code forestier..
15 a 8	Application des mesures de prévention : réglementation de l'emploi du feu, des incinérations de végétaux, dérogations à cette réglementation – interdiction de fumer en forêt, de circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation en cas de risques exceptionnels, d'apporter en forêt des appareils producteurs de feu - débroussaillage autour des habitations et bâtiments, nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un incendie de forêt en application des articles L.321-1 à 12, L.322-1 à 12, R.322-1 à 9 et R.331-1 à 7 du code forestier.
15 a 9	Autorisation ou interdiction de pâturage après incendie en application de l'article L.322-10 du code forestier.
15 a 10	Approbation des programmes de travaux des chantiers APFM et textes applicables en application de la convention Etat/ONF de 1999.
15 a 11	Agrément des groupements pastoraux en application de l'article 11 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée.
15 a 12	Application du régime forestier en application des articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et 6 du code forestier.
15 a 13	Protection phytosanitaire de la forêt.
15 a 14	Cantonement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des habitants d'une commune en application de l'article L.311-4 du code forestier.
15 a 15	Conventions passées avec l'Office National des Forêts.
15 a 16	Autorisation des coupes dans les forêts de protection en application de l'article L.412-2 du code forestier.
15 a 17	Exécution des travaux de plantation après défrichement non autorisé du propriétaire en application de l'article L.313-3 du code forestier.
15 a 18	Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative en application des articles L.222-5 et r.222-20 du code forestier.
15 a 19	Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales en application des articles L.241-6 et R.241-2 du code forestier.
15 a 20	Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement en application des articles R.311-1 et R.312-1 du code forestier.
15 a 21	Autorisation de coupe d'un seul tenant de plus de 4 ha dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable en application de l'article L.10 du code forestier.
	b) Chasse
15 b 1	Arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.
15 b 2	Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles en application des articles R.427-18, 19, 21 et 22 du code de l'environnement.
15 b 3	Autorisations de destructions à tir individuelles des animaux nuisibles (particuliers ou sociétés de chasse ou président d'ACCA) en application de l'article R.427-20 du code de l'environnement.
15 b 4	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec bourses et furets dans les parties du département où il n'est pas classé nuisible en application de l'article R.427-12 du code de l'environnement.
15 b 5	Institution des réserves de chasse et de faune sauvage en application des articles R.422-82 à 85, 89 à 91 du code de l'environnement.
15 b 6	Reprises de gibier vivant en vue du repeuplement dans les réserves en application de l'AM du 1 ^{er} août 1986 (articles 11 et 12).
15 b 7	Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin en application de l'AM du 1 ^{er} août 1986 modifiée (article 8).

15 b 8	Arrêtés désignant le président et les membres de la commission d'enquête en vue de la constitution d'une ACCA en application de l'article R.422-17 du code de l'environnement.
15 b 9	Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA en application de l'article R.422-32 du code de l'environnement.
15 b 10	Agréments des ACCA et AICA en application des articles R.422-39 et R.422-73 du code de l'environnement.
15 b 11	Décisions portant exclusion d'adhérents d'ACCA en application de l'article R.422-63 du code de l'environnement.
15 b 12	Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA en application de l'article R.422-66 du code de l'environnement.
15 b 13	Approbation des statuts et règlements intérieurs d'ACCA en application de l'article R.422-2 du code de l'environnement.
15 b 14	Mesures provisoires pour les ACCA qui présentent un dysfonctionnement en application de l'article R.422-3 du code de l'environnement.
15 b 15	Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier en application de l'article R.425-8 du code de l'environnement.
15 b 16	Obligation de présenter tout ou partie de l'animal en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement.
15 b 17	Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs) en application de l'article R.427-16 du code de l'environnement.
15 b 18	Autorisation individuelle d'utilisation de collets délivrés aux piégeurs en application de l'AM du 23 mai 1984 (article 17) et de l'AM du 22 décembre 1994.
15 b 19	Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens en application de l'AM du 24 novembre 1978 et de l'AM du 21 janvier 2005.
15 b 20	Attestations de meutes en application de l'AM du 18 mars 1982 (article 6).
15 b 21	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse en vol en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement.
15 b 22	Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier en application de l'AM du 1 ^{er} août 1986.
15 b 23	Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier en application de l'article R.413-35 du code de l'environnement.
15 b 24	Certificats de capacité en application de l'article R.413-2 du code de l'environnement.
15 b 25	Arrêtés autorisant les battues administratives de destruction de sangliers et des animaux nuisibles en application de l'arrêté du 19 pluviôse An V.
15 b 26	Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat en application des articles D.422-96 à 113 du code de l'environnement.
15 b 27	Réduction ou fixation d'un prélèvement maximal autorisé en application de l'article R.425-2 du code de l'environnement.
15 b 28	Approbation des plans de gestion cynégétique en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et de l'AM du 19 mars 1986.
15 b 29	Autorisation individuelle d'agrainage dissuasif en application des articles L.425-1 à 5 du code de l'environnement.
15 b 30	Autorisations individuelles de tir à l'approche ou à l'affut du sanglier en application de l'article R 424-8 du code de l'environnement
	c) Espèces protégées
15 c 1	Naturalisation d'animaux protégés, exposition et transport d'animaux protégés naturalisés en application de l'AM du 22 décembre 1999.
15 c 2	Ramassage, récolte, utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux de la flore protégée en application de l'AM du 22 décembre 1999.
15 c 3	Autorisations de destruction d'oiseaux d'espèces protégées, dans le cadre d'autorisations ministérielles en application de l'AM du 17 avril 1981.
	XVI – ECONOMIE AGRICOLE – AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT
	a) Orientations
16 a 1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture et décisions liées aux avis de cette commission en application des articles R 313-1 et suivants du Code rural
16 a 2	Présidence des sections de la CDOA et confirmation des avis de ces sections en application en application de l'article R313-5 du Code rural

	b) Structures des exploitations
16 b 1	Décisions prises en application du contrôle des structures, prévu par les articles L.331-1 et suivants du code rural.
16 b 2	Agriculture de groupe : confirmation administrative des décisions du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), prévu par l'article R.323-1 du code rural.
16 b 3	Décisions relatives à l'octroi des prêts moyen terme spéciaux pour les CUMA, en application du décret n°91-93 du 23 janvier 1991
16 b 4	Décisions relatives à l'octroi des prêts moyen terme spéciaux pour les GAEC, Associations foncières pastorales et groupements pastoraux, en application de l'article D341-4 du code rural
	c) Installations et modernisation
16 c 1	Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, prévues par les articles D343-3 et suivants du Code rural
16 c 2	Décisions relatives aux autorisations d'exploiter une entreprise agricole prévues par l'article R333-1 du Code rural
16 c 3	Dispositif d'accompagnement de l'installation : Décisions relatives à l'attribution des bourses aux stagiaires, prévues par l'article D343-19 du Code rural Décisions relatives à l'agrément et à la validation des plans de professionnalisation personnalisés, prévus par les articles D343-4 et D343-22 du Code rural Décisions relatives à l'attribution des indemnités prévues par l'article D343-23 du Code rural
16 c 4	Décisions relatives à la gestion de l'aide « plan national bâtiment d'élevage » en application de l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments.
16 c 5	Décisions relatives à la gestion de l'aide « plan végétal pour l'environnement » en application de l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au PVE.
16 c 6	Décisions relatives à la gestion du « Plan de Performance Energétique » en application de l'arrêté du 4 Février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles
	d) Divers
16 d 1	Commission Consultative paritaire des baux ruraux - Décisions relatives aux baux ruraux qui en découlent, notamment en matière de constatation de cours des denrées, d'indices et de montants de fermage, en application des articles L411-11, R411-1 et suivants du Code rural - Décisions relatives aux demandes de changement de destination de parcelles agricoles, en application de l'article L411-32 du Code rural - Décisions du comité technique départemental prévu par l'article L411-73 du code rural et leurs notifications
16 d 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures en application de l'article L 252-2 du Code rural
16 d 3	Arrêté relatif à la date d'ouverture des vendanges en application du décret du 19 mai 1972, complété par le décret n°80-78 du 14 janvier 1980
16 d 4	Arrêtés de déclaration de récolte de vin.
16 d 5	Décisions relatives aux plantations de vignes, en application des articles R621-44, 45 et 49 et des articles R664-2 et suivants du Code rural
16 d 6	Arrêté portant autorisation de monte publique animaux (bovins, porcins) et attribution des primes d'entretien en application de l'article 304 du code rural.
16 d 7	Contrats territoriaux d'exploitation en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 et du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999.
16 d 8	Encouragement à l'espèce chevaline : arrêté autorisant les cours d'élevage en application de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1984 modifié par les arrêtés interministériels des 29 septembre 1989, du 8 décembre 1991 et du 6 février 1996.
16 d 9	Inscriptions sur la liste des experts agricoles.
16 d 10	Gestion des aides du FACE en liaison avec le conseil général.
16 d 11	Contrats d'agriculture durable en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au CAD et de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif au CAD.
16 d 12	Décisions relatives à la gestion de l'aide à l'agriculture raisonnée en application du décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et de l'arrêté du 22 mars 2006.
16 d 13	Décisions relatives à la gestion de l'aide « PMPOA » en application des décrets n° 2001-34 du 10 janvier 2001 et n° 2002-26 du 4 janvier 2002.
16 d 14	Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité, prises en application de la loi n°86-19 du 6 janvier 1986

	XVII – AIDES INDIVIDUELLES – MUTATION – CONVERSION
	a) Mutation – conversion
17 a 1	Décision d'octroi d'une aide à la mutation d'exploitation, à la promotion sociale, à la conversion d'exploitation en application des décrets n° 65-580 du 15 juillet 1965 et n° 65-581 du 15 juillet 1965, et de la circulaire du 4 décembre 1967.
17 a 2	Cessation d'activité Décisions relatives à la préretraite agricole, prévue par la loi 91-1407 du 31 décembre 1991, et ses décrets d'application.
	b) Aides individuelles animales et droits à produire
17 b 1	Décisions d'octroi des indemnités compensatrices des handicaps naturels en application du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 et de l'arrêté du 21 novembre 1980.
17 b 2	Décisions d'octroi de la prime au maintien du troupeau vaches allaitantes en application du décret n° 80-606 du 30 juillet 1980.
17 b 3	Mise en œuvre des aides des primes à la brebis et à la chèvre.
17 b 4	Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales.
17 b 5	Maîtrise de la production laitière (Décisions d'octroi ou de rejet des primes à la cessation de production d'octroi, de transfert, de qualité) en application du décret n° 84-661 du 30 octobre 1985.
17 b 6	Maîtrise de la production laitière -Décisions relatives aux attributions supplémentaires de référence laitière, en application des articles D 654-61 et suivants (secteurs des livraisons et de la vente directe) -Décisions relatives aux transferts de référence laitière entre producteurs, en application des articles D654-101 à 114 du Code rural -Instruction des recours relatifs aux sous réalisations structurelles, prévues par les articles D654-81 à 86 du Code rural - Décisions relatives aux transferts spécifiques sans terre de référence, en application des articles D654-88-1 et D654-112-1 du Code rural - instruction des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière, en application des articles D654-88-1 à 8 du Code rural
17 b 7	Gestion des droits à prime animale ovins et bovins décisions relatives à l'attribution, au transfert ou au prélèvement de droits à prime, en application des articles D615-44-15 et suivants du code rural
17 b 8	Décisions de primes à l'abattage.
	c) Aides individuelles végétales (PAC) et droits à produire
17 c 1	Gestion des primes compensatrices Instructions et décisions relatives aux dossiers individuels avec incidence financière. Jachère environnement et faune sauvage. En application du règlement CEE 1765/92 du 30 juin 1992.
17 c 2	Gestion des primes compensatrices. Décisions relatives aux dossiers sans incidence financière. Lettres de fin d'instruction et dossiers de mise en contrôle en application du règlement CEE 1765/92 du 30 juin 1992.
17 c 3	Gestion des transferts de droits à produire végétal.
17 c 4	La notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000.
17 c 5	Gestion des droits à paiement unique (DPU) et de l'aide au revenu : Actes, décisions et documents, pris en application du régime de paiement unique, prévu par les articles D615-62 et suivants du code rural
	d) Calamités agricoles
17 d 1	Décisions relatives aux calamités agricoles, en application du code rural, notamment le titre VI de son livre III
	e) Aides diverses
17 e 1	Décisions relatives aux aides au redressement , prévues aux article D 354-1 et suivants du Code rural Décisions relatives à l'aide à la réinsertion professionnelle, prévue aux articles D352-15 et suivants du Code rural
17 e 2	Décisions d'octroi ou de rejet relatives aux engagements agro-environnementaux en application du règlement CEE 1698/2005, du décret 2007-1342 du 12 septembre 2007 et de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
17 e 3	Correspondances et pièces annexes aux engagements agri-environnementaux en application du règlement CEE 1698/2005
17 e 4	Décisions relatives aux aides liées à une crise conjoncturelle

17 e 5	Décisions d'octroi ou de rejet relatives à la mise en oeuvre de la mesure 323 « dispositif en faveur du pastoralisme » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et de l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro sylvo pastorale pyrénéenne
17 e 6	Correspondances et pièces annexes aux engagements du dispositif en faveur du pastoralisme
	XVIII - AMENAGEMENT FONCIER
18.1	Arrêtés portant constitution ou modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier en application des articles L.121-2 et L.121-18 du code rural.
18.2	Avis du préfet sur la proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier proposant au président du conseil général le choix du géomètre qui sera chargé de l'opération en application de l'article L.121-16 du code rural.
18.3	Lettre du préfet à divers organismes notifiant ampliations de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'aménagement foncier en application de l'article L.121-25 du code rural.
18.4	Arrêté portant modification du périmètre de remembrement ou de réorganisation foncière en application de l'article L.121-14 du code rural.
18.5	Arrêté de prise de possession provisoire en application de l'article L.123-10 du code rural.
18.6	Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement ou d'autres procédures d'aménagement foncier et de notifications foncières en application de l'article L.123-5 du code rural.
18.7	Arrêté portant constitution ou renouvellement ou dissolution des associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière en application de l'article L.133-1 et suivants du code rural.
18.8	Commission départementale d'OGAF - Décision d'octroi et de rejet des aides individuelles y compris OGAF environnement en application du règlement CEE 2078/92.
18.9	Arrêtés ordonnant les procédures d'aménagements fonciers en application de l'article L.121-14 du code rural.
18.10	Arrêté portant nomination ou renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier en application de l'article L.121-8 du code rural.
	XIX –PREVISION DES CRUES
19.1	Convention précisant les modalités de la surveillance et des échanges d'information nécessaires à l'accomplissement des missions du Service Interdépartemental de Prévision des Crues sur la zone de compétence dont il a la charge.
19.2	Convention de mise à disposition de terrains, locaux, équipements, sur le territoire de compétence du Service Interdépartemental de Prévision des Crues.
19.3	Convention avec les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'Etat.
19.4	Toute décision, tout acte administratifs mentionnés dans l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 27 juillet 2006.
19.5	Règlement particulier relatif au Service Interdépartemental de Prévision des Crues qui précise les conditions d'organisation du service et des astreintes.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt et destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, à l'effet :

a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :

L 480-2 (alinéas 1 et 4) du code de l'urbanisme,

L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme

(1° partie législative),

L 480-7 et L 480-8 du code de l'urbanisme,

L 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.

b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :

L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),

L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.

c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

- soit une lettre d'agrément attribuant un numéro « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne chargée de mettre en œuvre les procédures de marché, pour les domaines relevant :

- du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- du ministère de la justice (immobilier)
- du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (gestion immobilière de la cité administrative de Carcassonne)
- du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (gestion immobilière du restaurant inter administratif de Carcassonne)

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 à 7 du présent arrêté, seront exercées par :

- M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef des TPE, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture adjoint.

ARTICLE 9 :

Délégation est en outre consentie à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement (Art. R. 312-4 du code forestier). Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.

ARTICLE 10 :

En vertu de la note circulaire du 26 novembre 2007, la délégation en application de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un état étranger ou d'une organisation internationale (5b2a) ne sera effective qu'en l'absence du préfet uniquement.

ARTICLE 11

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 12 :

M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0732 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1017 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'aide sociale et de la famille,

VU le code de la mutualité,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article 12 II ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n° 02498 du 3 octobre 2005 portant nomination de M^{me} Anne SADOULET BEN BAKIR à l'emploi de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

T I T R E I - A D M I N I S T R A T I O N G E N E R A L E

1) Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie C administratifs (adjoints administratifs, agents administratifs) décret 92.738 du 27 juillet 1992 – arrêté du 27 juillet 1992)

2) Décisions de droit et d'office et décisions ne nécessitant pas l'avis d'une CAP concernant la carrière des agents de catégorie A et B (décret 92.737 du 27 juillet 1992 – arrêté du 27 juillet 1992)

- 3) Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82.447 du 28 mai 1982 et autorisation d'absence des personnels au titre des congés)
- 4) Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90.437 du 28 mai 1990)
- 5) Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90.437 du 28 mai 1990)
- 6) Contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDASS
- 7) Composition, présidence et secrétariat de la Commission Départementale de réforme des fonctionnaires (arrêté du 4 août 2004)
- 8) Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.
- 9) Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001)
- 10) Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) décret du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88.585 du 6 mai 1988
- 11) Conventions et avenants

T I T R E I I - P O L E S O C I A L

Hébergement, droit au logement opposable et actions sociales

- 1) Tutelle et curatelle d'Etat des mineurs et des majeurs protégés (art 433 du Code Civil et décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 portant organisation des tutelles d'Etat – article 5)
- 2) Fixation des tarifs des prestations, dotations globales des établissements suivants : CHRS, CADA, CPH rapports budgétaires, notifications de décision budgétaires, approbation des comptes, approbation des plans pluriannuels d'investissement, arrêtés de fixation des OGF
- 3) Fixation des tarifs de prise en charge des tutelles aux prestations sociales, loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la mesure des tutelles aux prestations sociales
- 4) Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (loi 83.663 du 22 juillet 1983 – article 35)
- 5) Admission à l'aide médicale
- 6) Instruction des dossiers d'aide médicale à titre humanitaire
- 7) Imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (loi 83-663 du 22 juillet 1983 – art 35-9)
- 8) Tutelle des pupilles de l'Etat : conseil de famille (art L 224-1 à L 224-6 du CASF)
- 9) Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aide Sociale (CDAS)
- 10) Révision de l'allocation différentielle aux personnes handicapées (art 241-2 du CASF)
- 11) Participation au secrétariat de la Commission de médiation sur le droit au logement DALO (loi du 5 mars 2007)
- 12) Conventions relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT)
- 13) Traitement des dossiers relatifs au regroupement familial (loi du 11 mai 1998)
- 14) Conventions et avenants

Médico-social

- 1) Exercice du contrôle de légalité sur les établissements publics sociaux et médicosociaux dans les matières suivantes :
 - Délibération des conseils d'administration
 - Marchés (recevabilité des pièces)
- 2) Pouvoirs d'approbation et actions de contrôle :
 - Rapports budgétaires et notification des décisions budgétaires
 - Approbation des comptes administratifs, approbation des plans pluriannuels d'investissement de tous les établissements sociaux et médicosociaux ainsi que des établissements pour personnes âgées pour la partie relative à la médicalisation
- 3) Arrêté de fixation des dotations globales des ESAT, SESSAD et FAM
- 4) Arrêtés de fixation des prix de journées des IME, MAS, ITEP
- 5) Arrêtés de fixation des tarifs dans le cadre des CPOM
- 6) Arrêtés de fixation de la tarification des EHPAD (soins) et des SSIAD
- 7) Conventions tripartites pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées à l'exception des établissements dispensant des soins de longue durée : signature, évaluation, renouvellement
- 8) Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et des actions de contrôle, demande de pièces et d'informations complémentaires adressées aux établissements.
- 9) Conventions et avenants

T I T R E I I I - P O L E S A N T E

SANTE PUBLIQUE

- 1) Application des mesures prévues par le code de la santé publique (art L. 1311-4) en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

- 2) Saisine de la chambre disciplinaire de première instance des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (article L4124-2 du code de la santé publique)
- 3) Arrêté fixant la répartition des sièges aux Conseils départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'Ordre des infirmiers
- 4) Composition et présidence des conseils techniques des écoles d'infirmières
- 5) Composition des conseils techniques des écoles d'aides-soignants
- 6) Instruction des dossiers et organisation de l'examen des prélèvements sanguins
- 7) Enregistrement des diplômes des professions médicales et paramédicales et délivrance des cartes professionnelles
- 8) Arrêtés d'autorisation de remplacement des médecins, chirurgiens dentistes, des sages-femmes, des infirmières
- 9) Arrêtés d'autorisation de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral et sociétés civiles professionnelles
- 10) Arrêtés d'autorisation d'ouverture, de transfert et de fermeture des laboratoires d'analyses médicales (LABM) ainsi que toutes les correspondances liées à l'instruction de ces dossiers.
- 11) Arrêté portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie
- 12) Correspondances concernant la réception, l'enregistrement, la délivrance de récépissé et l'instruction des dossiers de création, transfert et de regroupement des officines de pharmacie
- 13) Arrêtés portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
- 14) Agrément et gérance des entreprises de transports sanitaires
- 15) Arrêtés de fixation de la dotation globale de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de la drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), appartements de coordination thérapeutique (ACT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), et centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA).

OFFRE DE SOINS

- 1) Exercice du contrôle de la légalité sur les marchés des établissements publics de santé (art 6145 du CSP : réception, instruction des actes, demandes de pièces complémentaires et lettres d'observations)
- 2) Agrément du personnel de direction des pouponnières à caractère sanitaire (décret du 9 mars 1956 annexe XIII art 28)
- 3) Accusé de réception des dons effectués à des fins de recherche ou de formation des professionnels de santé par des établissements et entreprises pharmaceutiques (art R5124-66 du CSP)
- 4) Nomination des directeurs intérimaires d'établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux (décrets n° 2001-1343 et 1348 du 28 décembre 2001)
- 5) Octroi de congés aux personnels des corps de direction relevant de la fonction publique hospitalière (décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié)
- 6) Autorisation d'absence à l'étranger des personnels de direction des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux (circ. DHH/FH2 n° 53 du 28 décembre 1992)
- 7) Attribution de la prime de fonction aux personnels de direction des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux DESMS (décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007)
- 8) Secrétariat de la Commission administrative paritaire départementale de la fonction publique hospitalière (décret n° 92.794 du 14 août 1992 et arrêtés du 14 août 1992)
- 9) Répartition des heures syndicales mutualisées pour le personnel de la fonction publique hospitalière (FPH)

SANTE ENVIRONNEMENT

- 1) Sécurité sanitaire des eaux et des aliments : eaux potables, eaux minérales et salubrité des aliments,
- 2) Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement dans les domaines suivants : salubrité des immeubles et des habitations, piscines et baignades, rayonnements ionisants et non ionisants, lutte contre la présence de plomb et d'amiante, pollution atmosphérique et déchets,
- 3) Composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- 4) Application du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.),
- 5) Fonctionnement du secrétariat des hydrogéologues agréés pour le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M^{me} Corinne SCANDURA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
5. La suspension et le retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale.
6. La signature des arrêtés et autres décisions attributives de subventions ainsi que tous documents relatifs à l'autorisation, au refus d'autorisation et au rejet des demandes en matière de création de pharmacies.

ARTICLE 4 :

M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0733 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1019 donnant délégation de signature à Mlle Sandrine BRU, directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 VU le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 modifié par le décret n° 55-1166 du 26 août 1955 et notamment le chapitre II du livre 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au dit décret déterminant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;
 VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié par le décret n° 61-1395 du 1er décembre 1961 ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 95-275 du 9 mars 1995 modifiant le décret n° 75-390 du 16 mai 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 VU le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités et attributions de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire de madame la ministre de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

VU la lettre du 26 juin 2008 de M. le Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, chargeant M^{lle} Sandrine BRU des fonctions de directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{lle} Sandrine BRU, directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- 1) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité.
- 2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :
 Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;
 Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;
 Les diplômes de reconnaissance de la nation ;
 Les certifications des demandes de retraite du combattant ;
 Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;
 Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Sandrine BRU, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Gilles ROUYER, secrétaire administratif en poste au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
 dont l'objet ou l'importance le justifie.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M^{lle} Sandrine BRU, directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0734 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{lle} la directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1020 donnant délégation de signature à Mme Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, 79-1038, 79-1039 et 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 10 octobre 1991 nommant M^{me} Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- a) gestion du service départemental d'archives :
- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
 - engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.
- b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales, en application des articles L 212-11 à L 212-14 du code du patrimoine ;
 - avis sur les projets de construction, d'extension et de réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatif aux archives :
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ainsi que les circulaires destinées aux maires du département ou aux chefs des services de l'Etat seront signés par le préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie CAUCANAS, la délégation de signature sera exercée par M. Claude ROBION, chargé d'études documentaires ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M^{me} Joëlle LAVAL, chargée d'études documentaires.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0735 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice du service départemental d'archives de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à M. le président du conseil général.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1021 donnant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
Vu la décision n° 0900764S de la directrice de la sécurité de l'aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est ;
Vu l'arrêté n° 13983 du directeur général de l'aviation civile du 23 décembre 2008 nommant M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, à M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;

- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Aude gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- 12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Aude, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint.

ARTICLE 3 :

M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0736 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1027 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIÈRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des marchés publics ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 21 ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;
 VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Françaises et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du 1^{er} octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
 VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIÈRE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIÈRE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, dans le cadre des prestations que les services de l'État peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI à effet :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'État lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € HT ;
- de signer les engagements de l'État (devis, marchés) quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIÈRE, délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 :

M. Delphin RIVIÈRE, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le..... ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0737 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1028 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 janvier 2006 nommant M. Raymond BARRULL, conseiller technique et pédagogique supérieur – domaine du sport, au poste de directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- décision d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décision d'opposition à ouverture et de fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- décision concernant les mineurs accueillis hors du domicile parental en application des articles L.227-5, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- décision d'agrément de centres médico-sportifs,
- autorisation de manifestations de ball-trap,
- attribution de la carte d'éducateur sportif,
- délivrance du récépissé de déclaration d'exercice de la profession d'éducateur sportif pour les ressortissants communautaires ;
- décision d'aide aux personnes d'un montant inférieur à 1 600,00 euros,
- décision d'agrément du volontariat associatif, dans le cadre du service civil volontaire,
- ordre de mission pour le remboursement des frais de déplacement des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{lle} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0738 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1029 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005 nommant M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

DOMAINE D'APPLICATION	RÉFÉRENCE
AIDES AUX ENTREPRISES Fonds national de l'emploi	
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 5111-1 et L. 5111-2 du code du travail
Convention congé de conversion	L. 5123-2
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989 R. 5123-3
Convention d'allocation temporaire dégressive	L. 5123-2 (1°)/ R. 5123-9 Circulaire n° 2005-45 du 22/12/2005
Convention d'allocations spéciales licenciement ASFNE	L. 5123-2(2°) Arrêté du 09/03/2005
Convention de chômage partiel	L. 5122-2
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 5122-1
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003 L.1221-10 – L. 2242-15 - L. 5121-5
Convention de revitalisation	L. 1233-84 à L. 1233-86 Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale
Salaires	
Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.	L. 7422-2 et R. 7422-1
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 7422-6
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 7422-11
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 3141-25 et L.3141-23
Etablissements de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	Article 119 du code des marchés
Réduction de charges sociales pour les secteurs textile - habillement- cuir- chaussures	
Convention sur l'emploi État entreprise d'au moins 50 salariés	Art. 99 Loi du 12/04/1996 Décret n° 96-572 du 27/06/1996
<u>Médiation</u> : procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale	R. 2523-9
<u>Conciliation</u> : engagement des procédures de conciliation	R. 2522-1 et R.2522-2
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L 5134-1 à L 5134-19 D 5134-1 à D 5134-13
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	L 5134-20 à L 5134-33 R 5134-14 à R 5134-37
Contrat d'avenir	L 5134-36 à L 5134-52 R 5134-38 à R 5134-87
Contrat initiative emploi	L. 5134-65 et L.5134-66 R 5134-88 à R 5134-104

E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005
FIPJ	Circulaire n° 2005-09 du 19/03/2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale
Décisions relatives aux contrats de formation en alternance	
Contrat d'apprentissage (secteur privé et secteur public)	L. 6221-1 à L. 6225-3
Contrat d'apprentissage et stagiaires – bar et débits de boisson	R. 4153-8
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1 ; L.6225-4 R. 6225-1 à R. 6225-3, R. 6225-4 à R. 6225-12
Contrats de professionnalisation	Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 L. 6325-1 à L. 6325-24
Main d'oeuvre étrangère	
Contrat d'introduction travailleur saisonnier	R. 5221-48
Autorisation provisoire de travail	R. 5221-1
Suivi de la recherche d'emploi	
Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de :	
- l'allocation d'insertion, l'allocation temporaire d'attente	L. 5423-8 à L. 5423-14 R. 5423-18 à R. 5423.30
- l'allocation spécifique de solidarité	L. 5423-1 à L. 5423-6- R 5423-1 à R. 5423-14 ; R. 5425-1 à R. 5425-13 R.5141-1
- l'allocation équivalent retraite	L. 5423-18 à L. 5423-23 Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002
Décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement	L. 5426-2 R. 5426-1 ; R. 5426-3 ; R 5426-6 à R11 ; R.5426-13 et R5426-14 R. 5426-1 à R. 5426-14
Décision de pénalité administrative	L. 5426-5 à L. 5426-8 R. 5426-15 à R. 5426-17
Aides à la création d'entreprise	
- R remboursable de l'avance EDEN	R. 5114-6
PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	
Décisions et conventions promotion de l'emploi	Circulaire du 25/04/97 CDGEPF n° 97-08
Insertion par l'activité économique	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11 L. 5132-1 à L. 5132-4 L. 5132-16 et L. 5132-17
Convention entreprise d'insertion	L.5132-5 R.5132-1 à R.5132-10
Convention entreprise d'intérim d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12
Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L.5132-7 à L.5132-14 R. 5132-11 à R. 5132-26

Convention A. C. I.	Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 L. 5132-15 R. 5132-28 à R. 5132-43 D.5132-27 à D.5132-34
Fonds départemental d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 R. 5132-44 à R. 5132-47
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002 Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
Agrément des associations et des entreprises de services aux personnes	Article L. 7232-1 à L. 7232-4 Article R. 7232-4 à R. 7232-10 Article R. 7232-11 à R. 7232-16 Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.	
Décisions d'attribution d'aides individuelles aux travailleurs handicapés	R. 6222-55 à R. 6222-58 ; R. 5213-52 et R. 5213-33 à R. 5213-38 ; L.5213-14 D. 5213-15 à D. 5213-21
Conventions dans le cadre du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Note DGEFP du 26/08/1999
Décisions concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés	L. 5212-2 à L. 5212-5 ; L. 5212-12 ; R. 5212-1 et R. 5212-2, R. 5212-31
DIVERS	
Médailles d'Honneur du Travail	Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 Décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par

M. Pierre LARRIEU et M. Régis CASTEL, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B, C et D.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement,
- affectation après concours,

- décision de licenciement,
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,
- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

ARTICLE 6 :

M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0741 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1030 donnant délégation de signature à Mme Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural modifié,

VU le code de la santé publique modifié,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2002 de Monsieur le Ministre l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales nommant M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude à compter du 21 octobre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative hors département ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents de la direction départementale des services vétérinaires.

Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- le livre II, titre III du code rural partie législative ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application, notamment :
 - i. l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
 - ii. l'article L.232-1 du code rural relatif aux mesures de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
 - iii. l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
 - iv. l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- les articles L.218-4 et L.218-5 et L.218-5-1 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- les articles R 224-58 à D 224-65 du code rural relatifs aux conditions d'attribution des patentes ;
- les dispositions du livre II titres II et III du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, relatives à livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des viandes et abats saisis dans les abattoirs ou à la détention de matériels à risques spécifiés ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- le livre II titre II du code rural (partie législative) chapitres I à V, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- les dispositions du livre VI titre V relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

c) en ce qui concerne l'identification des animaux et des produits animaux :

- l'article L.212-65 du code rural relatif à l'habilitation pour le marquage des chiens, chats et carnivores domestiques ;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- le livre II titre 1er du code rural, ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour son application et notamment le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;

e) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- le livre II titre IV du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

f) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- le règlement CE n°1774-2002 du 3 octobre 2002 ainsi que les textes pris pour son application ;
- le livre II, titre II, chapitre VI du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

g) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- le livre IV, titre 1er et notamment les articles L.413-2, L.413-3, du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que leurs décrets et arrêtés d'application ;

h) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles, piscicoles et agroalimentaires :

- le livre V, titre 1er du code de l'environnement, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- le livre II titre III chapitre VI du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application.

Mesures départementales prévues par :

- l'article R.224-2 relatif aux opérations de prophylaxie ;
- les arrêtés pris en application des articles R.224-24 ou R.224-26 en ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose des bovins, ovins et caprins.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Laure FLORENT, inspecteur de santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. Les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

dont l'objet ou l'importance le justifie.

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0739 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1032 donnant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les services des affaires maritimes ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté n° 05013807 de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Olivier LALLEMAND, Conseiller des Affaires Maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier LALLEMAND, Conseiller des Affaires Maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

- 1 - Administration du service et des personnels :
 - décisions portant attribution aux agents de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence.
- 2 - Police des épaves maritimes :
 - sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié) ;
 - décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974), réquisition.
- 3 - Navires et engins flottants abandonnés :
 - mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987).
- 4 - Tutelle du pilotage :
 - réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;
 - délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969, modifié) ;
 - fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986).
- 5 - Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923) :
 - visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951) ;
 - visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989).
- 6 - Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986) :
 - constitution des commissions nautiques locales,

- nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales,
- coprésidence des commissions nautiques locales.

7 - Contrôle des coopératives maritimes :

- agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié).

8 - Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié) :

- décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines,
- autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;
- mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitations de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession.

9 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994) :

- Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - ⇒ classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - ⇒ fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers,
 - ⇒ mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
 - ⇒ autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D,
 - ⇒ classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
 - ⇒ mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

10 - Pêche maritime :

- délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) ;
- délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

11 - Chasse sur le domaine public maritime :

- gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975)

12 - Affectation de défense :

- mise sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et des établissements du secteur maritime (instruction n° 1400 SGDN/AC/REG du 27 novembre 1974).

13 - Permis de conduire les bateaux de plaisance :

- délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-11-67 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007) ;
- agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-11-67 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007) ;
- délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-11-67 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007) ;
- suppression et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés,
- désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Frédéric BERLIAT, inspecteur des affaires maritimes, chef du service « gens de mer-enim et affaires économiques ».

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0743 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1034 donnant délégation de signature à M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des anciens combattants de Toulouse, chargé d'assurer l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier, en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les décrets n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 et n° 2007-156 du 5 février 2007 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire n° 06-783 du 23 octobre 2006 de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la défense ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2008 chargeant M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des anciens combattants de Toulouse, de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des anciens combattants de Toulouse, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier, à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées, ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidants dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MULA, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M^{me} Josiane PUEL, directrice adjointe ou par M. Michel DUDEK, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
 dont l'objet ou l'importance le justifie.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des anciens combattants de Toulouse, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0744 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur interdépartemental des anciens combattants de Toulouse, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1035 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
 VU le décret n° 83-568 modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
 VU le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aude, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après - à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ou font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

I - SOL et SOUS-SOL

- Mines : application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Carrières : application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

II - CONTROLES TECHNIQUES

II-1 - Véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

II-2 - Equipements sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

III-3 - Métrologie légale (agrément, contrôles)

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

III - ENERGIE (Gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927,
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié,
- sécurité des ouvrages hydrauliques concédés : décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985.
- délivrance des certificats d'économie d'énergie : loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets n° 2006-600, 2006-603 et 2006-604 du 23 mai 2006.
- délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par le décret 2009-252 du 4 mars 2009.

IV – ENVIRONNEMENT

- le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quota d'émission de gaz à effet de serre.
- la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne : règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 entré en application le 6 mai 1994.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M^{me} Cécile TLILI, ingénieur des mines ou M. Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ou par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels
- aux parlementaires
- au président du conseil régional
- aux conseillers régionaux élus dans le département
- au président du conseil général
- aux conseillers généraux

2. Les correspondances, documents et décisions intervenant dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.

3. Les décisions relatives à l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

4. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

5. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie, notamment pour le contrôle du site industriel de Salsigne en dehors des procédures courantes de contrôle.

ARTICLE 5 :

M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0745 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1036 donnant délégation de signature à Mme Michèle GUIDI, directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse, en poste à Toulouse

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, L313-10 et L314-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée et notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant et notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} décembre 2008 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2009, M^{me} Michèle GUIDI, directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse, en poste à Toulouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude à M^{me} Michèle GUIDI, directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département de l'Aude ;

Cette délégation recouvre les domaines suivants :

- Instruction des dossiers de demande d'autorisation de création, transformation et extension d'établissements et services ;
- Elaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ;
- Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0746 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1037 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis RAYNAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'office national des forêts et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 nommant M. Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude ;

VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 25 juillet 2008, nommant M. Jean-Louis RAYNAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne le département de l'Aude, délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis RAYNAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, à l'effet de signer les décisions suivantes :

MATIERES	Textes autorisant la délégation
Déchéance de l'adjudicataire (articles R 134-5 et R 134-3 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Autorisation de revente des bois délivrés pour les besoins propres de la collectivité propriétaire (articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis RAYNAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Annabel CHAUBET, technicien supérieur forestier, responsable du service bois.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Louis RAYNAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0747 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1038 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313-11, L 480-2, L 480-5 et L 480-9 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment les articles 13 bis et 13 ter, 30 et 30 bis ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2007 du ministre de la culture et de la communication chargeant M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, des fonctions de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet dans la limite de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante, à l'exclusion de tout courrier aux parlementaires, les actes, documents et décisions relevant de son service ;
- la gestion du personnel et des crédits de fonctionnement en particulier : les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service sur les chapitres du fonctionnement courant, de l'informatique et de la télématique (chapitres 34-97 article 20 et 39-45 article 50). Le plafond des dépenses concernées est fixé à 46 000 € ;
- les autorisations de travaux visées aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- la transmission au procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU, architecte des bâtiments de France au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre,

5. Les conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part ;

6. Tout document relatif à des acquisitions foncières ou des prises en location en vue du logement de son service.

ARTICLE 4 :

M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0748 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1039 donnant délégation de signature à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
 VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de M. Henri BENEDITTINI, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par la loi du 3 mai 1996 précitée :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des centres d'incendie et de secours ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
- les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de centre des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 - ⇒ les avancements de grade des intéressés,
 - ⇒ le classement des centres d'incendie et de secours,
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels ;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité ;
- Les réquisitions des personnels dans le cadre du service minimum en cas de grève.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. le lieutenant colonel Alain GOUZE, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ARTICLE 4 :

M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0749 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1040 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat,
 VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113,
 VU la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
 VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 93-49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU le règlement général de police de la navigation intérieure,
 VU le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;
 VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 8 août 2006 nommant M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après :

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

a) Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à Voies Navigables de France :

1. Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
2. Déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
3. Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
4. Transfert de gestion :
 - signature du procès-verbal.
5. Superposition de gestion (circulaires n° 70-137 et 70-145 du 23 décembre 1970) :
 - signature de la convention.
6. Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
7. Déclassement de cours d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
8. Radiations des voies d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.
9. Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.

b) Dans le cadre de la gestion de ce domaine non confiée à Voies Navigables de France :

1. Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).
2. Toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions de grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir :
 - Notification des procès-verbaux,
 - Saisine du tribunal administratif, échanges de mémoires, notification exécution de jugements.

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France :

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION :

En référence :

- au règlement général de police (décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- au règlement particulier de police (Canal du Midi : arrêté du 1^{er} juillet 1985).
 - Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21 du RGP),
 - Prescription, par voie d'avis à la batellerie, des dispositions de caractère temporaire (article 1.22 du RGP) ;
 - Autorisation de manifestations sur les voies navigables (article 1.23 du RGP),
 - Horaires de navigation (article 1.26 du RGP),
 - Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).

D – GESTION DE L'EAU :

Mise en œuvre de la politique et suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau et notamment :

1. Usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
2. Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81-376 du 15 avril 1981).

E - PROCEDURE D'EXPROPRIATION :

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du préfet.

F – PÊCHE :

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 :

La présente délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation de Toulouse qui porte sur le territoire :

- du Canal du Midi, du p.k 149.151 (commune d'Argens Minervois) au p.k 174.118 (commune d'Argeliers), plus p.k 50.641 (commune de Montferrand) au p.k 146.550 (commune d'Homs) ;
- des rigoles d'alimentation de Fresquel, Orbiel et Cesse, de l'alimentation de la Montagne Noire (une partie des rigoles et ¼ du réservoir de St Ferréol), des barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux ;
- du Canal de la Robine, p.k 0 (commune de Moussan) au p.k 31.473 (commune de Port la Nouvelle) ;

- du Canal de Jonction, p.k 0 à p.k 5.123 (commune de Sallèles d'Aude),
- de la traversée de l'Aude, p.k 0 à p.k 0.657,

leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Hélène POUCHARD, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directrice adjointe, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du service de la navigation de Toulouse.

ARTICLE 4:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de la navigation de Toulouse, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0750 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le chef du service de la navigation de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1042 donnant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412-2;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable nommant M^{me} Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 11 septembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'Aude, toutes décisions et autorisations relatives :

- 1 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
- 2 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines de l'espèce *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 3 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 4 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Alain VALLETTE-VIALLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M^{me} Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0806 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1043 donnant délégation de signature à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles vivants, le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 et l'arrêté du 29 juin 2000, pris pour l'application des articles 4 et 10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté de M. le ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2006 nommant M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le département de l'Aude :

- les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences.

ARTICLE 2 :

M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0807 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1045 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1968 du ministre de l'équipement portant création du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;
 Vu l'arrêté n° 01012667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;
 Vu l'arrêté n° 2006-45 du 27 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;
 Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 Vu la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, à l'effet de signer :

1 - les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ;

2 - les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;

3 - les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRÉ, délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à M^{me} Florence HILAIRE-GONZALES, directrice adjointe du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée.

ARTICLE 3 :

La signature des pièces par les délégataires visés aux articles 1 et 2, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée, est subordonnée à un accord préalable du préfet. Expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 4 :

M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0801 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1046 donnant délégation de signature à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des marchés publics et notamment son article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER –

Délégation de signature est donnée à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont confiées et pour le département de l'Aude, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du ministère de la justice (antenne régionale de l'équipement).

Demeurent toutefois réservé au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel PERCHEPIED peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0777 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1047 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de justice administrative,
- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de la route,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 et R 213-3 modifié,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile modifié par le décret n° 2055-201 du 28 février 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 86-351 du 6 Mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n°90-302 du 4 Avril 1990, portant

déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;
 Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
 Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
 Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
 Vu le décret n° 95-486 du 27 Avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2007 attribuant des compétences en matière de signalisation maritime à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône ;
 VU l'arrêté n° 08013347 du 28 novembre 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Didier KRUGER, directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER –

Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier KRUGER, directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- Signalisation maritime - Avis aux navigateurs

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier KRUGER, directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Josianne REGIS, attachée administrative principale, adjointe au directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 :

M. Didier KRUGER, directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0778 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1048 donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
 VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports et les arrêtés des 8 juin, 21 septembre et 18 octobre 1988, 2 octobre 1989, 4 avril 1990 et 31 décembre 1991 ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 VU l'arrêté n° 05010610 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
 VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
 VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29 décembre 2006 nommant M. Gérard VALERE, en sus de ses fonctions, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;
 VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'Aude, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I-1 - Au titre de la gestion et de la conservation du domaine public

• Déclaration d'intérêt général (Code de l'environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié
---	--

I.2 -Au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

• Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
• Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de Port-La-Nouvelle	Code des ports maritimes
• Établissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes à l'intérieur des limites administratives du port de Port-La-Nouvelle	Décret n° 61-1547 article 5 du 26 décembre 1961 modifié par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985
• Établissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés sur le rivage de la mer	Décret n° 87-830 du 6 octobre 1987

I.3 - Au titre de la police et de la conservation des eaux

Tous les actes de procédure prévus aux articles L214-1 à L214-6 et L216-4 du code de l'environnement et détaillés dans le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 désormais codifié aux articles R214-6 à R214-56 du code de l'environnement.	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • articles 3 et 20 : avis de réception, demande de compléments, consultation du préfet de région au titre de l'archéologie préventive • article 4 : dossier complet et régulier • articles 6 et 20 : saisine de la commission locale de l'eau et de la personne publique gestionnaire du domaine, du préfet coordinateur de bassin et du préfet maritime • articles 7 et 20 : rédaction du rapport et présentation au CODERST avec proposition • article 8 : rédaction et transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire • articles 16 et 30 : notification de l'arrêté au pétitionnaire, information de la (ou des) mairie(s) et du président de la commission locale de l'eau • article 29-3 (régime de déclaration) : demande de régulariser le dossier ou demande d'observations sur le projet de prescriptions 	
---	--

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Michel GAUTIER ou M. Francis CHARPENTIER, directeurs régionaux adjoints.

ARTICLE 3 :

M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0780 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1049 donnant délégation de signature à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, dans le cadre des activités du service des domaines

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'État,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des gestions libéralités ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1962 portant charte de déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007, n° 97-463 et n° 99-896 des 13 septembre 1995, 9 mai 1997 et 20 octobre 1999 ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
 Vu le décret du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Alain WEIL en qualité de trésorier-payeur général de l'Aude,
 Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67 568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par M. Patrick PETIT, directeur départemental.

ARTICLE 3 :

M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0787 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le trésorier-payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1050 donnant délégation de signature à M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment ses articles R 158 et R 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des gestions libéralités ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1962 portant charte de déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007, n° 97-463 et n° 99-896 des 13 septembre 1995, 9 mai 1997 et 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux attributions de la Direction Générale des Finances Publiques, notamment ses articles 2 alinéa 5 et 7 ;

VU le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, la délégation sera exercée par M. Pierre CARRÉ, directeur départemental.

ARTICLE 3 :

M. Stéphane OGER, trésorier payeur général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0788 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1051 donnant délégation de signature au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 206.09M « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » et de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 16 octobre 2002 portant nomination du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206.09M « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » et de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP ;
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au préfet de région.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par le Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206.09M « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » et de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M^{me} Laure FLORENT en sa qualité d'adjointe.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0740 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1052 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et du ministre de l'agriculture et de la pêche du 8 décembre 2008, nommant M. Jean-luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6300 en date du 17 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE 03	Forêt	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE 07 Budget, comptes publics et fonction publique	Fonction publique	148
	Contributions aux dépenses immobilières	722
MINISTERE 10 JUSTICE	Justice judiciaire	166
	Protection judiciaire de la jeunesse	182
MINISTERE 23 Écologie, énergie Développement durable et aménagement du territoire.	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Sécurité et affaires maritimes	205
	Sécurité et circulation routière	207
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	217
	Compte de commerce	908
MINISTERE 31 Logement et ville	Développement amélioration de l'offre de logement	135

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Luc DAIRIEN, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention : « Pour le préfet et par délégation, le »

ARTICLE 4 :

Sont exclus de ces délégations de signature :

- les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention, excepté les aides au logement,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation des crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0752 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1053 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les

communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 décembre 1982, paru au journal officiel du 6 janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des solidarités du 3 octobre 2005 portant nomination de M^{me} Anne SADOULET BEN BAKIR, en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Accueil des étrangers et Intégration	104
Actions en faveur des familles vulnérables	106
Actions en faveur des familles vulnérables	157
Veille et sécurité sanitaires	228
Politique en faveur de l'inclusion sociale	177
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne SADOULET, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne SADOULET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Stéphane DELEAU, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0754 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1054 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 23 janvier 2006 portant nomination de M. Raymond BARRULL comme directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude à compter du 1^{er} février 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Sport	219 - titres 3 et 6, actions 01, 02, 03, 04
Jeunesse et vie associative	163 – titres 3 et 6, actions 01, 02, 03, 04 et 05
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210 – titre 3, action 05

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0755 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1055 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom

du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Accès retour à l'emploi	0102
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	0103
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0111
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0155

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé mensuellement au préfet.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Pierre LARRIEU ou M. Régis CASTEL, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0757 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1056 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} septembre 2006 nommant M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux de l'Aude, à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux de l'Aude, en sa qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de :

1) recevoir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et hygiène et sécurité

2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les diverses lignes de dépenses ;
 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces lignes.

4) procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés :

- sans limitation pour les décisions d'opposition,
- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Noël BRIDAY, directeur des services fiscaux, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël BRIDAY à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de l'Aude.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Alain GASC, directeur divisionnaire des impôts.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0758 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1057 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
 VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 264 du 21 mars 2005 nommant M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne ;
 VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;
 VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes dans le cadre du suivi de l'exécution du plan départemental de sécurité ;

pour les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale ».

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne, délégation est donnée à :

- M. Philippe FERAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M^{me} Catherine GARNIER, adjointe au chef de circonscription de Carcassonne,

pour la signature des bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures et l'établissement de certificats nécessaires à certains mandatements et ce pour un montant n'excédant pas 2 000 €.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget de la sécurité publique devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent d'être effectués par les services de préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0792 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1058 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 avril 2008 portant nomination de Monsieur Daniel KOCH en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour :

- opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État et relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0789 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1059 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2007, attestant de la nomination de M. Daniel KOCH, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140

Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,

Les ordres de réquisition du comptable public,

Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0790 du 6 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 avril 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689